



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Utilisation des eaux
Eau d'usage et pompes à chaleur

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice d'information du été 2015

Prélèvements dans les eaux de surface en cas de sécheresse

Notice à l'intention de la police

Droit d'utilisation

Autorisation ou concession

Tout prélèvement dans les eaux de surface requiert

- a. l'autorisation de la commune (art. 8 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux, LUE ; RSB 752.41) en cas de prélèvement d'eau effectué dans les eaux de surface à titre temporaire sans installations fixes ou
- b. une concession du canton (art. 9 LUE) en cas d'utilisation allant au delà de l'usage commun accru (c'est-à-dire en cas de prélèvement permanent et/ou de prélèvement avec installations fixes).

Marquage des installations de prélèvement d'eau

Une vignette bleue qui indique l'autorisation ou la concession valable doit être apposée sur l'ensemble des installations de prélèvement d'eau.

Disposition pénale

Sera punie toute personne qui aura établi, modifié ou exploité des installations de prélèvement d'eau sans concession ou sans autorisation (art. 42 LUE).

Débit de dotation

Pour que les cours d'eau puissent remplir leur fonction naturelle et que les droits d'utilisation de l'eau existants ainsi que les intérêts des riverains en aval puissent être garantis, il est impératif qu'il y ait suffisamment d'eau dans le lit des ruisseaux et des rivières (débit de dotation) en aval des installations de prélèvement.

Catégories d'eaux de surface

Concernant l'eau d'usage, le canton de Berne répartit les eaux de surface en trois catégories selon leur débit de dotation:

- a. les lacs, les rivières et les grands ruisseaux pour lesquels les débits de dotation sont respectés sans qu'il faille en fournir la preuve.
☞ sont représentés en orange sur la carte du Géoportail

- b. les ruisseaux à débit moyen pour lesquels des débits de dotation doivent être fixés.
➔ sont représentés en violet sur la carte du Géoportail
- c. les petits ruisseaux pour lesquels il n'est à l'évidence pas possible de garantir des débits de dotation suffisants.
➔ sont représentés sans couleur particulière sur la carte du Géoportail

Admissibilité des prélèvements d'eau

En présence d'une autorisation ou d'une concession, les prélèvements d'eau sont

- a. possibles en tout temps dans les lacs, les rivières et les grands ruisseaux
➔ pas nécessaire de vérifier le débit de dotation
- b. possibles dans les ruisseaux à débit moyen seulement si le débit est supérieur au débit de dotation.
➔ nécessaire de vérifier le débit de dotation:
Le long des ruisseaux à débit moyen, souvent utilisés pour l'irrigation agricole, il existe des jauges (limnimètres) dotées de marques rouges qui indiquent la limite de prélèvement. Si le niveau du débit se trouve en dessous du bord inférieur de la marque rouge, il est interdit de continuer à y prélever de l'eau.
- c. pas autorisés dans les petits ruisseaux.

Disposition pénale

Sera puni toute personne qui n'aura pas respecté le débit de dotation fixé par l'autorité ou n'aura pas pris les mesures prescrites afin de protéger le cours d'eau à l'aval du prélèvement (art. 70 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20). Cela s'applique également à quiconque aura contrevenu à l'autorisation de la commune ou à la concession du canton (art. 42 LUE).